

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
projet de réalisation d'une aire de stationnement
sur la commune de Campagne

Par arrêté n° BE 2021-11-04 du 18 novembre 2021, est prescrite une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Campagne et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Le commissaire enquêteur est M. Bernard MAUMELLE, officier sapeur-pompier retraité. L'enquête se déroulera du jeudi 9 décembre au jeudi 23 décembre 2021 inclus, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs en mairie de Campagne. Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de Campagne et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Campagne les jours et horaires suivants :

- **jeudi 9 décembre 2021 de 9h à 12h.**
- **vendredi 17 décembre 2021 de 14 h à 17h.**
- **jeudi 23 décembre 2021 de 14h à 17h.**

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire. Les gestes barrières devront être strictement respectés. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes déposés en mairie de Campagne ou les adresser par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur - Mairie de Campagne - Le Bourg - 24260 CAMPAGNE, lequel les visera et les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur rendra son avis dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Campagne et à la préfecture pour être tenue à la disposition du public. Par ailleurs les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, sur demande écrite, adressée à la préfecture.